

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
*Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 2 mai 1936 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 30 Novembre 1935

l'adhésion  
Vu l'engagement en date du 18 Mai 1936 donnée par M. le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'adhésion en date du 22 Juillet 1936 donnée par M. le Ministre des Finances

T. SVP.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains situés en avant de la lorte de la Gardette,  
à AIGUES-MORTES (Gard) teintés en bleu sur le plan annexé et  
appartenant à l'Etat français (Service Maritime)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire d'Aigues-  
Mortes et aux Ministres des Travaux Publics et des Finances représen-  
tant l'Etat propriétaire  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

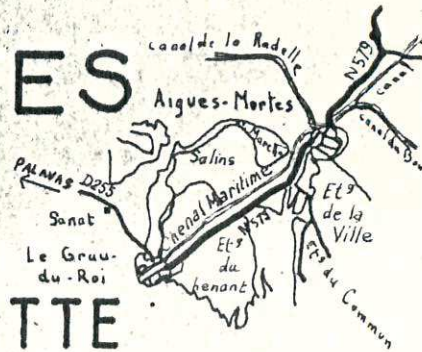
Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des terrains  
classés.

Paris, le 13 Août 1936

*Paulhan*

# AIGUES\_MORTES

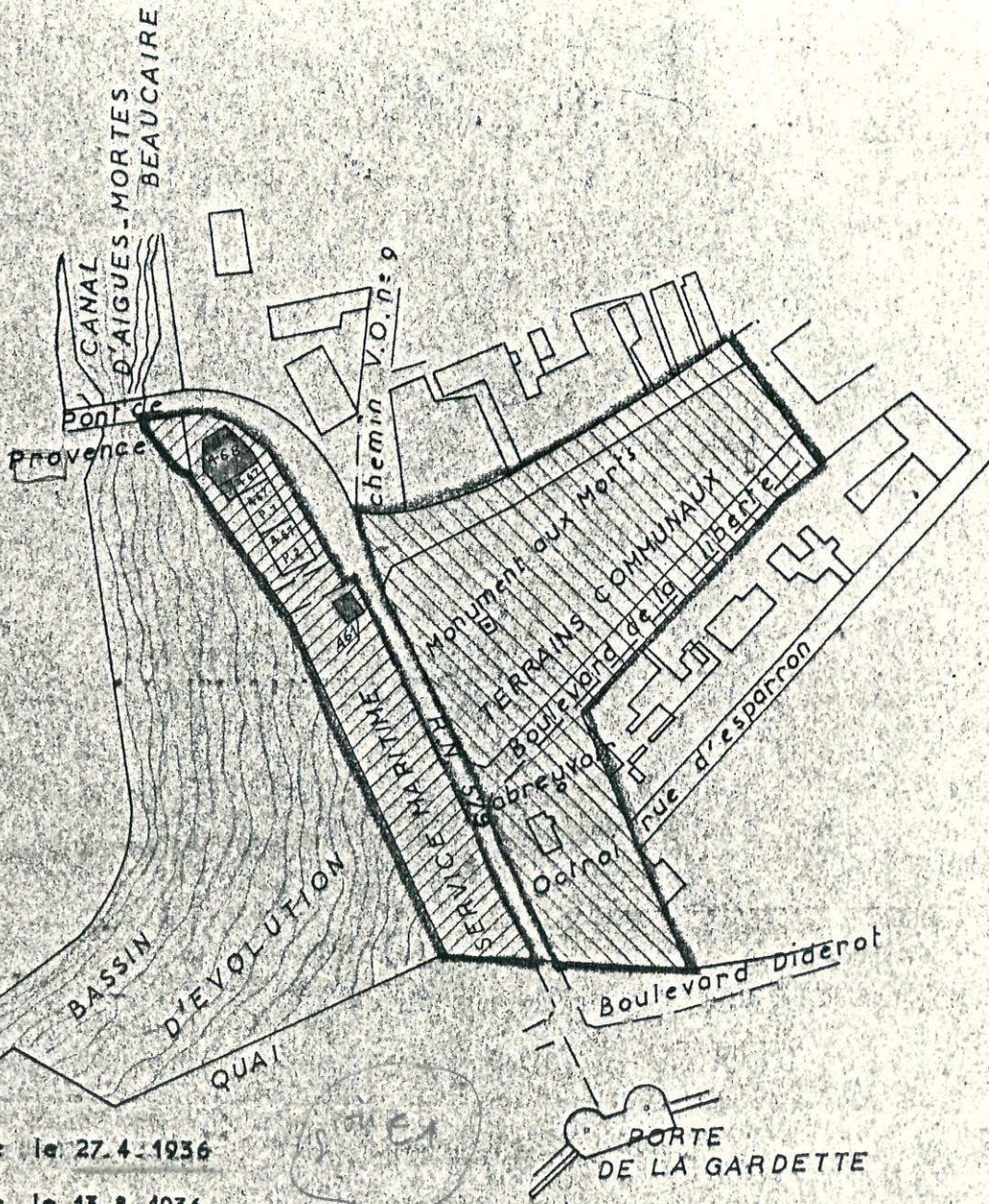
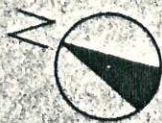
ARROND<sup>ISSEMENT</sup> NIMES  
CHEF-LIEU DE CANTON






17

## PORTE DE LA GARDETTE

MICHELIN au 1/200.000  
n°83 pli 8



-  partie inscrite le 27.4.1936
-  partie classée le 13.8.1936
-  partie classée le 27.4.1936

ECHELLE 1/2.000

de la Porte  
Les terrains situés en avant de la Gardette à AIGUES MORTES (Gard) sont classés parmi les sites et monuments de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque.

(Arrêté du 27 avril 1936)  
(Arrêté du 13 août 1936)

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

—  
DIRECTION DU PATRIMOINE  
—

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)  
—

**Aigues-Mortes. —**

- Abords des remparts : parcelles n<sup>os</sup> 80, 81 et 82, section E du cadastre, incorporées au domaine public fluvial du port et sises aux abords du front nord-ouest des remparts, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance (*Cl. MH* : 8 janvier 1964); parcelles n<sup>os</sup> 355p et 356p, au lieudit « Étang de la ville », et n<sup>os</sup> 8, 9, 10p, section F du cadastre (*Cl. MH* : décret du 19 juillet 1921 et arrêtés des 28 juillet 1928 et 14 octobre 1929); parcelles n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 4<sup>1</sup>, 5, 6, 7, 10, 11p, 26p, 74p, et 219p comprises dans le périmètre de protection des remparts au lieudit « Étang de la ville » (*S. Cl.* : 10 mars, 10 juillet et 7 août 1920 et 17 mai 1921); terrains en avant de la porte de la Gardette : terrains appartenant à l'État français (Service maritime) et à la commune (*S. Cl.* : 27 avril et 13 août 1936), parcelles n<sup>os</sup> 461 et 468, section B du cadastre, au lieudit « Fricasse » (*S. Ins.* : 27 avril 1936).